



CONDITIONS SPECIALES AUTHENTIFICATION FORTE DES CLIENTS

1. AUTHENTIFICATION FORTE DES CLIENTS

1.1. L'Authentification forte des clients ou SCA a été définie par la Directive (UE) 2015/2366 (« PSD 2 ») et mise en œuvre par le Règlement délégué (UE) 2018/389 (« RTS ») et désigne une authentification fondée sur l'utilisation de deux ou plusieurs éléments classés comme la connaissance (quelque chose que seul le payeur connaît), la possession (quelque chose que seul le payeur possède) et l'inhérence (quelque chose que seul le payeur est) qui sont indépendants, en ce sens que la violation de l'un ne compromet pas la fiabilité des autres. Une telle authentification est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.

1.2. Toutes les transactions par carte effectuées avec le Client, qu'elles aient lieu en magasin (à proximité ou POS) ou à distance (Card Not Present) ne peuvent être effectuées qu'au moyen de la SCA, à moins que la transaction par carte ne relève pas de la Directive PSD2 (Exclusions - clause 2) ou relève d'une des exemptions prévues par la PSD2 (Exemptions - clause 3).

1.3. Le Partenaire Affilié accepte que l'application d'une exemption ou d'une exclusion de la SCA requière l'approbation écrite préalable de Worldline NV/SA (ci-après « Worldline ») et que cette approbation soit accordée à la seule discrétion de Worldline.

2. EXCLUSIONS DE L'AUTHENTIFICATION FORTE DES CLIENTS

2.1. La Directive PSD2 a défini les cas dans lesquels l'Authentification forte du client ne s'applique pas :

2.1.1. Vente à distance par courrier ou par téléphone (Mail Order/Telephone Order aussi appelé « MPO ») : transactions dont les détails de la carte sont transmis par téléphone ou par courrier (par la poste).

2.1.2. Transactions à l'initiative du Partenaire Affilié (MIT) : lorsqu'une transaction de paiement par carte est initiée par ou via le Partenaire Affilié, aucune SCA ne doit être appliquée à la transaction à condition que : (i) le titulaire de carte ait initialement donné un mandat, en utilisant la SCA, autorisant le Partenaire Affilié à ef-

fectuer une transaction ou une série de transactions au moyen d'une carte, et (ii) que le mandat soit fondé sur un accord entre le Partenaire Affilié et le Titulaire de carte pour la fourniture de produits ou de services et (iii) que les transactions effectuées par le Partenaire Affilié ne doivent pas être précédées d'une action spécifique du Titulaire de carte pour déclencher leur exécution par le Partenaire Affilié.

3. EXEMPTIONS DE L'AUTHENTIFICATION FORTE DU CLIENT

3.1. La Directive PSD2 permet quelques exemptions pour lesquelles le Titulaire de carte ne doit pas effectuer la SCA.

3.1.1. Exemptions POS (point de vente)

3.1.1.1 Paiements sans contact : sont exemptées de SCA les transactions par carte sans contact dont (i) le montant de la transaction individuelle par carte ne dépasse pas 50,00 €, (ii) le montant cumulé des transactions par carte depuis la précédente demande de SCA (par le Titulaire de carte) ne dépasse pas 150,00 € et (iii) si le nombre de transactions par carte sans contact consécutives depuis la précédente demande de SCA (par le Titulaire de carte) ne dépasse pas cinq.

3.1.1.2 Paiements relatifs au transport ou au parking sur automate de paiement : sont exemptées de SCA les transactions sur un automate de paiement spécifiquement dans le but de payer un tarif de transport (par exemple, un péage pour l'utilisation d'une route à péage) ou des frais de stationnement.

3.1.2. Exemptions pour les Transactions Card Not Present

3.1.2.1 Transactions de petit montant : l'obligation de SCA peut être invoquée par Worldline dans le cas où (i) le montant d'une telle transaction par carte ne dépasse pas 30,00 €, (ii) le montant cumulé des transactions par carte depuis la demande précédente de SCA (par le Titulaire de carte) ne dépasse pas 100,00 € et (iii) le nombre de transactions par Carte Card Not Present depuis la demande précédente de SCA (par le Titulaire de carte) ne dépasse pas cinq.

3.1.2.2 Transactions récurrentes : lorsque la SCA est appliquée à la première d'une série de transactions par carte d'un même montant, les transactions suivantes pendant une période

maximale de 12 mois suivant l'application de la SCA sont exemptées de SCA dans la mesure où toutes les autres exigences d'authentification sont respectées et où l'identifiant de la transaction initiale est rattaché aux transactions par carte suivantes.

3.1.2.3 Analyse du risque transactionnel (TRA) : Worldline peut, à sa seule discrétion, autoriser le Partenaire Affilié à ne pas appliquer la SCA pour les transactions Card Not Present. L'évaluation permettant cette exemption est basée sur de multiples paramètres tels que le taux de fraude global de Worldline et la valeur seuil de l'exemption (telle que déterminée dans les règles du RTS et des Schémas Cartes de paiement des cartes), -l'historique des transactions du Partenaire Affilié, les tendances de transactions du Partenaire Affilié, les activités commerciales du Partenaire Affilié, l'emplacement géographique du Partenaire Affilié, le panier moyen du Partenaire Affilié, le niveau de sécurité des systèmes du Partenaire Affilié, la solvabilité financière du Partenaire Affilié et la situation financière globale. Même si l'exemption de l'Analyse du risque transactionnel a été accordée, Worldline peut refuser une transaction sur la base d'une analyse en temps réel et de la notation du risque de cette transaction.

Le Partenaire Affilié comprend que l'exemption de l'Analyse du risque transactionnel et le montant maximum de la transaction pour cette exemption dépendent du taux de fraude global de Worldline et de la valeur seuil de l'exemption. Le Partenaire Affilié accepte que si le taux de fraude global de Worldline dépasse les seuils déterminés dans le RTS ou dans les règles des Schémas Cartes, Worldline ne sera plus autorisée à offrir cette exemption ou ne pourra l'offrir que de manière limitée. Worldline fera des efforts commercialement raisonnables pour avertir le Partenaire Affilié à l'avance de cet événement.

3.1.2.4 Bénéficiaire de confiance (Trusted Beneficiary) : lorsque le Partenaire Affilié est identifié comme bénéficiaire de confiance par le Titulaire de carte, Worldline peut traiter la transaction sans faire appel à la SCA et doit transmettre ce message en tant que tel à l'émetteur de la Carte en question qui déterminera si le Partenaire Affilié figure sur une liste de Bénéficiaires de confiance et s'il souhaite autoriser la transaction en tant que telle.

4. L'ÉCOSYSTÈME DU PAIEMENT ÉLECTRONIQUE

4.1. Le Partenaire Affilié accepte que, même si une transaction relève des paramètres décrits aux clauses 2 ou 3, une transaction peut toujours être refusée par un autre acteur de la chaîne de paiement (tel que l'émetteur de la Carte). Worldline n'est pas responsable du refus de ces tiers.

4.2. Le Partenaire Affilié est responsable de l'application correcte de la SCA dans ses points

de vente physiques et virtuels et doit s'assurer que les transactions qui sont envoyées à Worldline sont correctement étiquetées (par exemple, le Partenaire Affilié ne soumettra pas une transaction comme une transaction MIT ou MPO lorsque cela n'est pas conforme à la réalité ou le Partenaire Affilié ne demandera pas une exemption pour un paiement relatif au transport lorsque ses activités ne peuvent pas être classées comme telles). Worldline a le droit, mais pas l'obligation, de vérifier la conformité de chaque transaction avec l'exclusion

ou l'exemption appliquée. À la première demande de Worldline, et au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant cette demande, le Partenaire Affilié doit fournir à Worldline toutes les preuves nécessaires pour soutenir l'application de - l'exclusion ou de l'exemption qui a été utilisée.

4.3. Le Partenaire Affilié accepte que, à la seule discrétion de Worldline, toute exemption de SCA puisse être supprimée pour le Partenaire Affilié à tout moment.